



Statuts de l'Association

Chapitre I : nom, siège, buts et ressources de l'Association

Article 1

Sous la dénomination «Au Cœur du Niger», il est constitué une Association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Romont. Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'Association est une œuvre de bienfaisance et d'utilité publique. Elle est indépendante, impartiale et neutre. Son but est d'apporter secours, aide et assistance aux enfants des rues et aux femmes lépreuses des rues au Niger en organisant pour eux de la nourriture, des soins et des traitements médicaux sur le terrain. Elle ne poursuit aucun but lucratif ni commercial.

Pour accomplir sa mission, l'Association peut notamment organiser des ventes de produits artisanaux ou d'articles de brocante, des repas de soutien, présenter des films, des conférences, des exposés, à la condition que les produits de ces activités soient affectés durablement à l'accomplissement du but de l'Association.

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent notamment du produit des conférences, présentations, brocantes, repas de soutien, des subventions, dons, bénéfices des lotos, loteries, kermesses et tombolas, des cotisations, des legs et héritages, des produits de ses diverses prestations et activités.

Chapitre II : les membres de l'Association

Article 5

Les membres actifs:

Toute personne physique peut adhérer à l'Association. Toutefois, seules peuvent être membres de l'Association des personnes physiques, majeures, capables de discernement.

Acquisition et perte de la qualité de membres

Article 6

Pour être membre de l'Association, il faut présenter une demande écrite au Comité. Celui-ci l'examine et statue immédiatement. Le comité communique sa décision au candidat, soit qu'il l'accepte, soit qu'il le refuse. Le comité ne communique pas les motifs d'un refus.

Article 8

La qualité de membre cesse:

- a) par la sortie de l'Association qui peut avoir lieu en tout temps, moyennant un préavis écrit d'un mois,
- b) avec le décès d'un membre ou sa mise sous tutelle en cas d'incapacité de discernement,
- c) par l'exclusion, prononcée par l'Assemblée générale. Si une personne membre de droit de l'Association devait être exclue, l'autorité qu'elle représente peut désigner un remplaçant. La procédure est identique au cas de désignation.

Droits et devoirs des membres

Article 9

Les membres participent bénévolement à la vie associative, ainsi aux assemblées, aux manifestations de soutien, de bienfaisance, d'animation et de récréation, aux lotos, kermesses, loteries, etc. qui sont organisés.

La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Est réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte délictuel intentionnel.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, en cas de dissolution, de fusion ou d'absorption de l'Association, nul ne pourra prétendre à une part de la fortune sociale qui reste affectée irrévocablement à la poursuite du but social.



Chapitre III: Organisation et administration

L'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres conformément aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Toute personne qui fait un don de frs 100.- dans l'année peut participer à l'assemblée, sans droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par année, pour les comptes et le budget. Au besoin, il peut être convoqué des assemblées générales extraordinaires, lors que le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit au comité, avec indication des motifs.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, par le comité, 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Pour que les donateurs puissent y participer, l'assemblée est convoquée également par une insertion dans un journal du canton de Fribourg.

Article 11

La présidence de l'assemblée générale est assumée par le président du comité ou à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.

Le secrétaire du comité est secrétaire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre ne dispose que d'une voix. La représentation est interdite.

Les votations et nominations se font à main levée ou au bulletin secret si le cinquième des membres présents en fait la demande. En cas d'égalité, la voix du président départage s'il s'agit d'une décision. Pour les élections, il est procédé par tirage au sort.

La majorité des 2/3 des membres de l'association est toutefois requise pour l'adoption et la révision des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre personne morale et la révocation des membres du comité directeur.

Article 12

Il appartient notamment à l'assemblée générale:

- a) de décider de l'admission, de la sortie et de l'exclusion des membres de l'association;
- b) de nommer le président, les membres du comité, les membres de la commission vérificatrice des comptes, le cas échéant de les révoquer;
- c) d'approuver le rapport annuel de gestion;
- d) d'approuver le budget annuel, les comptes annuels et de prendre acte du rapport des vérificateurs des comptes;
- e) de fixer le montant des cotisations annuelles;
- f) d'autoriser les dépenses excédant le montant de frs 10'000.- ;
- g) d'approuver les conventions, mandats de prestations et de collaboration;
- h) de se prononcer sur les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur les propositions individuelles parvenues au comité directeur jusqu'à trois jours avant l'assemblée;
- i) de modifier les statuts;
- j) de décider de la dissolution de l'association, de sa fusion avec une autre personne morale.

Le comité

Article 13

L'association est administrée par un comité, composé d'un minimum de 5 membres, nommés par l'assemblée générale pour 2 ans, renouvelables de 2 ans en 2 ans.

Le comité élit son vice-président et procède à la répartition des fonctions entre ses membres pour la durée de leur mandat.

Les tâches de secrétaire et trésorier peuvent être confiées à une personne ou une institution choisie en dehors des membres de l'association. Le secrétaire et le trésorier ont alors voix consultative.

Les membres du comité travaillent tous de façon bénévole et désintéressée. Ils ne perçoivent aucune rémunération pour leur travail.

Article 14

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est convoqué par son secrétaire avec la liste, arrêtée par le président, des objets à traiter.



Le comité ne peut délibérer que si quatre membres au moins sont présents. En cas d'urgence, le président est autorisé à prendre toutes décisions et mesures nécessaires. Il en fait rapport et demande ratification à la prochaine séance de comité.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Toutefois, l'unanimité est requise lorsque quatre membres seulement participent aux délibérations.

Un procès-verbal tenu par le secrétaire, signé par le président et son auteur, enregistre les délibérations et les décisions du comité et de l'assemblée générale.

Article 15

Il appartient notamment au comité:

- a) de veiller aux intérêts de l'association;
- b) de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but social dans la mesure où d'autres organes ne sont pas compétents;
- c) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- d) de présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'activités;
- e) de présenter chaque année lors de l'assemblée d'automne le budget de l'année suivante;
- f) de présenter chaque année lors de l'assemblée de printemps les comptes de l'exercice précédent et le bilan de l'association au 31 décembre;
- g) de préparer les conventions, mandats de prestations et de collaboration;
- h) d'autoriser les placements de capitaux, les dépenses n'excédant pas frs 10'000.- et qui ne ressortent pas à l'administration courante de l'Association;
- i) de décider de l'acceptation des legs, héritages et donations;
- j) d'autoriser les procès et transactions;
- k) de consentir toute délégation de pouvoirs.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

Les vérificateurs des comptes

Article 17

L'assemblée générale nomme parmi les membres de l'association un vérificateur des comptes et un suppléant, pour une durée de 2 ans, renouvelables de 2 ans en 2 ans.

Après leur adoption par le comité, les comptes et le bilan sont soumis au vérificateur des comptes.

Le vérificateur fournit un rapport écrit et signé, avec ses constatations et propositions éventuelles à l'assemblée générale.

Chapitre IV: modifications des statuts et dissolution

Article 18

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation.

Toute décision relative à la dissolution de l'association ou à sa fusion avec une autre personne morale ne peut être prise que par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant la moitié des membres de l'association.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'ensemble de sa fortune reviendra à une autre association humanitaire à caractère social poursuivant des buts semblables et exonérée de l'impôt.

Article 21

Les présents statuts sont approuvés lors de l'assemblée constitutive du 2 novembre 2009, et modifiés le 5 janvier 2010 au point 13. Ils entrent en vigueur immédiatement.

La secrétaire :

Isabelle Macheret

Co-présidente :

Mme Solange Berset

Co-président :

M. Charles Phillot